

Ajournement

Le ministre m'a alors répondu que le projet de loi n'accordait pas de pouvoirs supplémentaires au commissaire et qu'il n'enlevait rien aux membres de la GRC.

Le projet de loi a été renvoyé à un comité, lequel l'a étudié et renvoyé à la Chambre. Ce qui est très clair, c'est que l'affirmation du ministre selon laquelle le projet de loi n'enlève rien aux membres de la GRC est complètement fausse.

Ce projet de loi nie, annule très clairement les effets du jugement prononcé par la Cour fédérale en 1994 dans la cause Yvon Gingras. En vertu de ce jugement, il était clair que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique accordait certains droits aux employés de la GRC. Autrement dit, le commissaire de la GRC ne pouvait pas décider arbitrairement de toutes les conditions de travail des membres.

De plus, il semble évident que les dispositions concernant la santé et la sécurité au travail, dans la partie II du Code canadien du travail, offrent aussi certaines garanties aux membres de la GRC, jusqu'à l'adoption de ce projet de loi.

Ce terrible projet de loi annulera tous ces droits acquis. Il pourrait aussi avoir des conséquences dramatiques sur l'admissibilité à certains autres avantages, par exemple, la prime au bilinguisme qui deviendra entièrement discrétionnaire.

Les dispositions actuelles régissant les relations de travail au sein de la GRC sont entièrement insatisfaisantes. En fait, le système des représentants divisionnaires des relations de travail a été vigoureusement décrié, notamment par l'association des membres de la division E de la Colombie-Britannique et par les membres de la division C. Je voudrais rendre un hommage tout particulier au président de l'association des membres de la division E, Michel Funicelli, et aux membres de son bureau.

[Français]

J'aimerais aussi rendre hommage à M. Gaétan Delisle qui lutte depuis longtemps, au Québec, pour les droits des membres de la GRC.

[Traduction]

Je tiens enfin à rendre hommage à l'Association canadienne des policiers et à son directeur exécutif, Scott Newark, qui ont travaillé d'arrache-pied pour exposer cette mainmise sur les droits fondamentaux des membres de la GRC.

J'exhorte aujourd'hui le gouvernement à se rendre compte qu'il a commis une erreur, à revenir à la raison et à retirer cette mesure législative afin de permettre aux membres de la GRC de décider eux-mêmes de leur avenir et de leurs relations de travail.

Ce projet de loi éliminerait toute possibilité d'intervention d'une tierce partie dans les relations patronales-syndicales. En gros, il remettrait tous les pouvoirs entre les mains de la commission. C'est une mauvaise mesure législative. J'exhorte le gouvernement à retirer le projet de loi maintenant.

M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Madame la Présidente, le député de Burnaby—Kingsway dit que, si le projet de loi C-58 est adopté, il privera les membres de la GRC du droit de négociation collective.

Or, les membres de la GRC n'ont jamais été autorisés par la loi à engager des négociations collectives. Comment l'adoption de ce projet de loi peut-elle les priver de ce droit s'ils ne l'ont jamais eu? Le député induit les Canadiens en erreur lorsqu'il fait une déclaration de la sorte. Les membres de la GRC n'ont jamais eu le droit d'engager des négociations collectives. Par conséquent, le projet de loi ne les prive pas de ce droit.

La négociation collective n'est pas un droit naturel ou intrinsèque, mais un droit accordé par le Parlement. Le droit de négociation collective n'a jamais été accordé aux membres de la GRC aux termes de la Loi sur la GRC, de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ou du Code canadien du travail.

Le solliciteur général a répété à plusieurs reprises que le seul et unique but du projet de loi est de confirmer la situation qui existait avant la décision Gingras concernant la gestion de la GRC.

M. Robison: J'invoque le Règlement.

M. Milliken: Le député sait qu'il n'est pas permis d'invoquer le Règlement pendant le débat d'ajournement.

C'est toujours le cas. La négociation collective est une question complètement distincte du contenu du projet de loi C-58 et le gouvernement et le Parlement doivent la voir ainsi. La GRC possède déjà un organisme patronal-syndical où les employés peuvent soulever et discuter des questions qui les préoccupent au sujet de l'administration de la gendarmerie.

Créé en 1974, le programme du représentant divisionnaire des relations fonctionnelles visait à répondre aux préoccupations des membres de la gendarmerie qui voulaient intervenir davantage au sujet des questions d'administration. Quoi qu'en dise le député de Burnaby—Kingsway, ce programme s'est révélé efficace et viable et a permis aux membres de tous les niveaux de faire valoir leurs opinions par l'intermédiaire de leurs représentants, qui sont élus par l'ensemble des membres de la gendarmerie au Canada indépendamment de leur rang, catégorie ou niveau.

• (1920)

Chaque division élit au moins un représentant à temps plein et deux représentants à temps partiel. Ces derniers ont rencontré le solliciteur général à trois reprises depuis 14 mois et ils continuent de tenir des rencontres. Le système fonctionne bien et les membres de la gendarmerie sont bien représentés à ces rencontres avec le solliciteur général.

LES AFFAIRES INDIENNES

M. John Duncan (North Island—Powell River, Réf.): Madame la Présidente, au cours des 16 derniers mois, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté les dirigeants autochtones et les groupes autochtones de tout le Canada sur la question de l'autonomie gouvernementale des autochtones.